



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/NGO/210
4 mars 2005

ANGLAIS ET FRANÇAIS
SEULEMENT

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES ET SON
APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS À UNE DOMINATION
COLONIALE OU ÉTRANGÈRE, OU À L'OCCUPATION ÉTRANGÈRE**

**Exposé écrit* par l'Association Internationale des Droits de l'Homme pour les Minorités
Américaines (IHRAAM), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif
roster**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la
résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[11 février 2005]

* Exposé écrit et publié tel quel, dans la(les) langue(s) reçue(s), sans avoir été revu par les
services d'édition.

LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS À UNE DOMINATION COLONIALE OU ÉTRANGÈRE, OU À L'OCCUPATION ÉTRANGÈRE

Le droit des peuples à l'autonomie et les implications aux peuples sous domination coloniale, domination étrangère ou occupation étrangère.

L'article 1 de la Charte des Nations Unies appelle les Etats à développer des relations ouvertes avec les autres Nations basées sur le respect du principe de droits égaux et de l'autonomie des peuples et de prendre d'autres mesures appropriées pour renforcer la paix et la sécurité universelle.

L'article 55 de la Charte des Nations Unies souligne l'importance du respect du principe de droits égaux et d'autonomie des peuples pour la création de conditions en vue d'une stabilité nécessaire pour des relations de paix et ouvertes entre les Nations.

La déclaration de l'assemblée générale des Nations Unies de 1960 stipule clairement que l'assujettissement des peuples à l'asservissement, la domination et l'exploitation par une autorité étrangère constituent un refus des droits de l'homme fondamentaux, ce qui est contraire à la Charte et est un obstacle à la promotion de la paix, la coopération et la sécurité mondiale.

Le droit à l'autonomie est indiscutablement une norme du « jus cogens ». Les normes « jus cogens » sont les plus importantes règles du droit international et doivent être strictement respectées dans tous les cas. La cour internationale de justice et la commission inter-américaine des droits de l'homme de l'organisation des Etats américains ont rendu leur verdict lors d'affaires d'une manière qui soutient l'idée que le principe d'autonomie a aussi le statut légal d'« erga omnes ». Le mot « erga omnes » signifie « obligation pour tous ». Convenablement, les obligations « erga omnes » d'un Etat sont d'application à la communauté internationale toute entière : quand un principe obtient le statut « erga omnes », le reste de la communauté internationale est face à un devoir obligatoire de le respecter dans toutes circonstances dans leurs relations entre eux.

Malheureusement, quand on examine les situations invoquant le principe d'autonomie, on remarque, ce que l'on doit appeler, les « politiques d'évasion » : la communauté internationale pour cela a abandonné des peuples qui ont revendiqué le principe d'autonomie. Cependant, il faut mettre en évidence le fait que la communauté internationale aborde ces situations invoquant le principe d'autonomie d'une manière correcte et légale.

Le principe d'autonomie jouit d'un aspect central dans le droit international et dans la Charte des Nations Unies. C'est pourquoi, la solution pour une paix et une sécurité durable repose sur l'adhésion collective des Nations Unies, comprenant la commission des droits de l'homme, reconnaissant leurs responsabilités pour l'application du principe d'autonomie et protégeant les nations et les minorités de l'occupation étrangère. En effet, la conclusion, obtenue par la commission des Nations Unies sur les droits de l'homme après analyse de la non-application des droits d'autonomie, était que cela mène inévitablement à la violation des droits de l'homme, à l'oppression et à des cycles de violence et de contre-violence.

L'IHRAAM (l'association internationale des droits de l'homme pour les minorités américaines) et l'IHCR (le conseil international des droits de l'homme) ont soutenu la première conférence sur

le droit d'autonomie et les Nations Unies à Genève en août 2000 et la deuxième conférence sur le droit d'autonomie et les Nations Unies en août 2004. Ces conférences, avec pour but la paix et la sécurité pour l'humanité, ont reconnu le besoin d'établir un organe semblable au « comité de décolonisation » mais avec l'obligation d'examiner la réalisation de tous les aspects du droit à l'autonomie, ces conférences ont unanimement adopté une résolution pour instaurer l'ICST (le tribunal international de la société civile) pour lequel un groupe de travail a été constitué. C'est évident que ces conférences ont reconnu l'importance du droit à l'autonomie.

Les peuples du Jammu et du Kashmir se sont vus refuser leur droit à l'autonomie pendant plus de 57 ans. L'intérêt des Nations Unies pour le Kashmir a commencé en 1947-1948, pendant le processus de décolonisation de l'empire britannique en Asie du Sud. Les dirigeants de ce qui deviendra le Pakistan et l'Inde conclurent un accord avec l'empire britannique stipulant que le peuple du Kashmir déciderait de leur propre sort. Par la suite, le premier ministre d'Inde, Mr Nehru, déclara publiquement que le sort du peuple du Kashmir serait entre les mains de l'Inde. Suite à beaucoup d'agitation et de troubles dans la zone, y compris une insurrection au Kashmir contre le Maharaja imposé par les britanniques, les Nations Unies ont commencé formellement à aborder la problématique du Kashmir en 1948. Cette année là, le conseil de sécurité lui-même adopta une résolution obligeant que le sort final du Kashmir soit décidé par un referendum exécuté sous la responsabilité des Nations Unies.

Malheureusement, le referendum n'a pas eu lieu. Au milieu des années 1950, la guerre froide s'est intensifiée et les alliances dans la région sont tombées sous différentes sphères d'influences durant la guerre froide. Le conseil de sécurité des Nations Unies et la commission ont institué une administration pour le referendum directement sous l'autorité du président du conseil de sécurité et du président de la commission du conseil de sécurité sur l'Inde et le Pakistan. Cependant, un ensemble d'administrateurs du referendum ont été incapables d'assurer la situation sur le terrain pour que le referendum puisse avoir lieu. Le dernier administrateur du referendum a terminé son mandat entre 1955 et 1956.

L'IHRAAM et l'ICHR accueillent favorablement le dialogue actuellement en place entre l'Inde et le Pakistan et espèrent que tous les problèmes bilatéraux seront résolus. Cependant, concernant l'enjeu du Jammu et du Kashmir, il est indispensable d'avoir des négociations tripartites (Inde, Pakistan et les représentants du Jammu et Kashmir). De plus, ces discussions doivent être perçues comme tripartites pour être efficaces, significatives et durables.

La question du droit d'autonomie pour le peuple du Kashmir a besoin d'un grand soutien pour pouvoir surmonter les obstacles et les entraves qui gênent la mise en place d'une légitimité pouvant permettre au peuple du Kashmir d'exercer leur droit d'autonomie. C'est pour cela que la responsabilité des Nations Unies est de garantir la réalisation du droit d'autonomie du peuple du Kashmir et de concevoir le mécanisme qui en permette l'aboutissement.

L'IHRAAM pense que les Nations Unies devraient jouer leurs rôles, vu qu'il y a un besoin pressant d'un nouveau mécanisme pour le problème fondamental du droit d'autonomie. En effet, cela serait un pas dans la bonne direction et longuement attendu. Les Nations Unies doivent écouter la demande des ONG (organisations non gouvernementales) et les résolutions de la première et deuxième conférences sur le droit d'autonomie.
